



LIVRET D'ACCUEIL

du Conseil de
Développement Participatif

CDP



SOMMAIRE

Introduction.....	5
Le Conseil de Développement Participatif	6
<i>En quelques mots :</i>	6
<i>À quoi sert-il ?</i>	7
<i>Sa composition</i>	8
<i>Ses valeurs partagées</i>	8
<i>La désignation des membres</i>	9
<i>Son fonctionnement</i>	10
Les engagements	12
<i>...du CDP</i>	12
<i>...des membres qui le composent</i>	13
ANNEXES	
Textes de référence – Cadre légal des Conseils de développement.....	15
Règlement intérieur.....	16

INTRODUCTION

Bienvenue à l'ensemble des membres du Conseil de Développement Participatif (CDP) de Grand Besançon Métropole, et tout particulièrement aux nouveaux arrivants.

Ce livret a été conçu pour vous accompagner dans votre prise de fonction.

Il constitue à la fois un **guide d'intégration** et un **outil de référence** destiné à faciliter la compréhension du fonctionnement du CDP, de ses missions et de la manière dont chacun peut y apporter sa contribution.

Le **Conseil de Développement Participatif** s'appuie sur la diversité des profils de ses membres, la complémentarité des regards et la richesse des échanges.

Chaque membre joue un rôle essentiel, en apportant ses expériences et ses idées pour nourrir une **réflexion collective**, éclairer les enjeux du territoire et contribuer à l'élaboration de politiques publiques pour le Grand Besançon.

Ensemble, dans un esprit d'ouverture, la participation de chacun s'inscrit dans une véritable démarche de **démocratie participative**. Elle permet d'enrichir les débats, de faire remonter les attentes des habitants, de proposer des orientations concrètes et de formuler des avis argumentés à destination des élus.



LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF ...

En quelques mots :

Les conseils de développement sont des instances de démocratie participative. Constitués de bénévoles, ils font émerger une parole collective sur des questions d'intérêt commun et contribuent ainsi à enrichir la décision politique.

Conformément à la loi - *notamment la loi Voynet de 1999*¹ -, ils sont obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants depuis 2015.

Ils conduisent des réflexions et peuvent apporter une aide à la décision sur toute question intéressant le territoire, préalablement à la définition et à la mise en œuvre d'une politique publique.

Dans ce cadre, ils contribuent à l'évaluation des projets de territoire. Ils émettent également un avis sur les documents de planification stratégique (schéma de cohérence territoriale (SCoT), programme local de l'habitat (PLH), schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM)...).

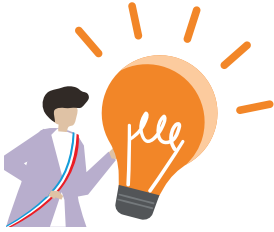
La loi donne la possibilité aux conseils de développement de s'organiser librement. Chaque conseil définit ainsi les modalités de son fonctionnement en lien avec l'intercommunalité de rattachement.

Le Conseil de Développement Participatif (CDP) de Grand Besançon Métropole, installé dès 2002 se compose de membres, issus du territoire communautaire.

¹ Textes officiels de référence en annexes

À quoi sert-il ?

Le Conseil de développement est un **espace citoyen de dialogue et de réflexion** qui :



Éclaire les élus
en amont des décisions
publiques par des
propositions concrètes et
des idées innovantes.



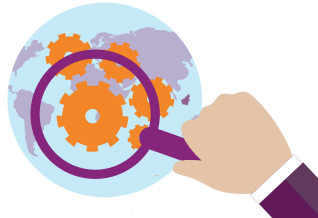
**Fait entendre la voix
des habitants,**
en relayant leurs attentes
et en valorisant leur
expertise d'usage.



**Est un lieu de débat
et d'échanges,** ouvert
à la diversité des points
de vue et à l'écoute
interactive.



**Fonctionne comme un
laboratoire d'idées,**
où se croisent expertises
citoyennes, politiques et
techniques.



**S'intéresse à
l'ensemble des enjeux
du territoire :** mobilités,
logement, transition
écologique, vie sociale...



**Rend compte
de ses travaux**
pour renforcer
la transparence
démocratique.



**Apporte une vision
prospective,**
en identifiant les signaux
faibles et les grandes
tendances de société.



**Favorise la
compréhension**
des enjeux intercommunaux
et du fonctionnement
métropolitain.

Ce rôle en fait un **acteur clé de la démocratie participative locale**, qui enrichit les projets de territoire par une **contribution citoyenne pluraliste, constructive et indépendante.**

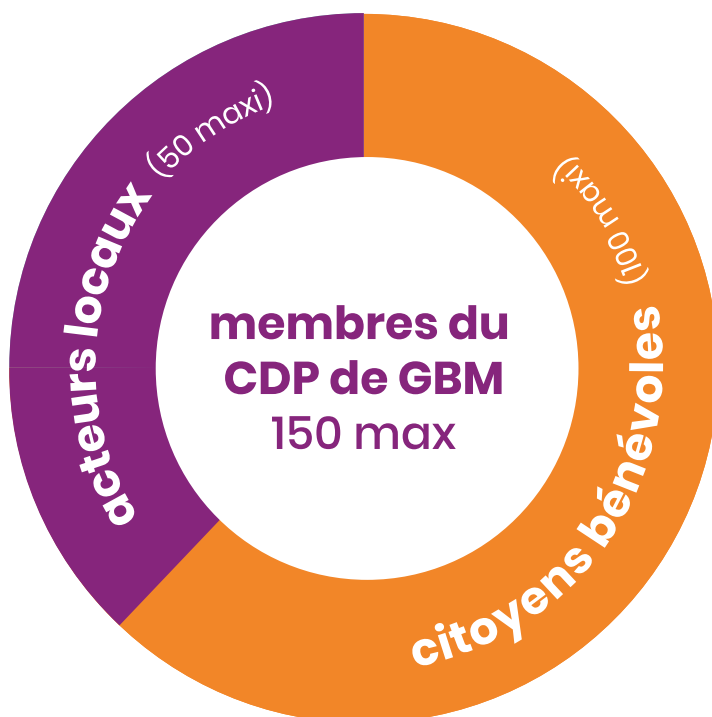


Ses valeurs partagées

ÉCOUTE **PÉDAGOGIE**
ACCULTURATION **RESPECT**
BIENVEILLANCE **CONFIANCE** **ENGAGEMENT**
DIALOGUE **PARTAGE**

Sa composition

Le Conseil de Développement Participatif (CDP) se compose au **maximum de 150 membres**, répartis en deux collèges complémentaires, représentant la diversité du territoire :



Collège 1 – Citoyens bénévoles

Jusqu'à 100 membres, résidant sur le territoire de Grand Besançon

Collège 2 – Acteurs locaux

Jusqu'à 50 membres, représentant des organismes, associations, institutions et autres structures locales, actives sur le territoire métropolitain.

La désignation des membres

Le renouvellement du Conseil de Développement Participatif intervient au **début de chaque nouvelle mandature** du Conseil Communautaire.



Candidature au collège 1

Les personnes souhaitant intégrer le CDP à ce titre peuvent adresser leur candidature : **par écrit ou par voie dématérialisée**, à : cdp@grandbesancon.fr



Candidature au collège 2

Les structures locales **sont directement sollicitées** par le CDP, et/ou libres de faire acte de **candidature spontanée**.

Une fois leur candidature validée, elles désignent :

- un **représentant titulaire**,
- **et un suppléant**,

pour siéger au sein du CDP.

Un **appel à candidatures** est lancé auprès :

- **du grand public**, pour constituer le collège des citoyens (**collège 1**).
- **des acteurs locaux** (organismes, associations, institutions...), pour constituer le collège des acteurs du territoire (**collège 2**).

Validation officielle

Les membres du CDP sont **nommés par délibération** du Conseil Communautaire de GBM.

Durée du mandat

Les membres s'engagent pour une **durée de 6 ans**. Une confirmation à **mi-mandat** permet de vérifier qu'ils souhaitent poursuivre leur engagement et rester activement impliqués.

Conditions d'éligibilité

Être majeur et jouir de ses droits civiques.

- **Collège 1** : résider sur le territoire communautaire.
- **Collège 2** : exercer ses activités sur le territoire communautaire.

Incompatibilités

Les personnes exerçant un **mandat électif local ou national** suivant : maires, adjoints, conseillers communautaires, départementaux, régionaux ou parlementaires, **ne peuvent pas siéger au CDP**.

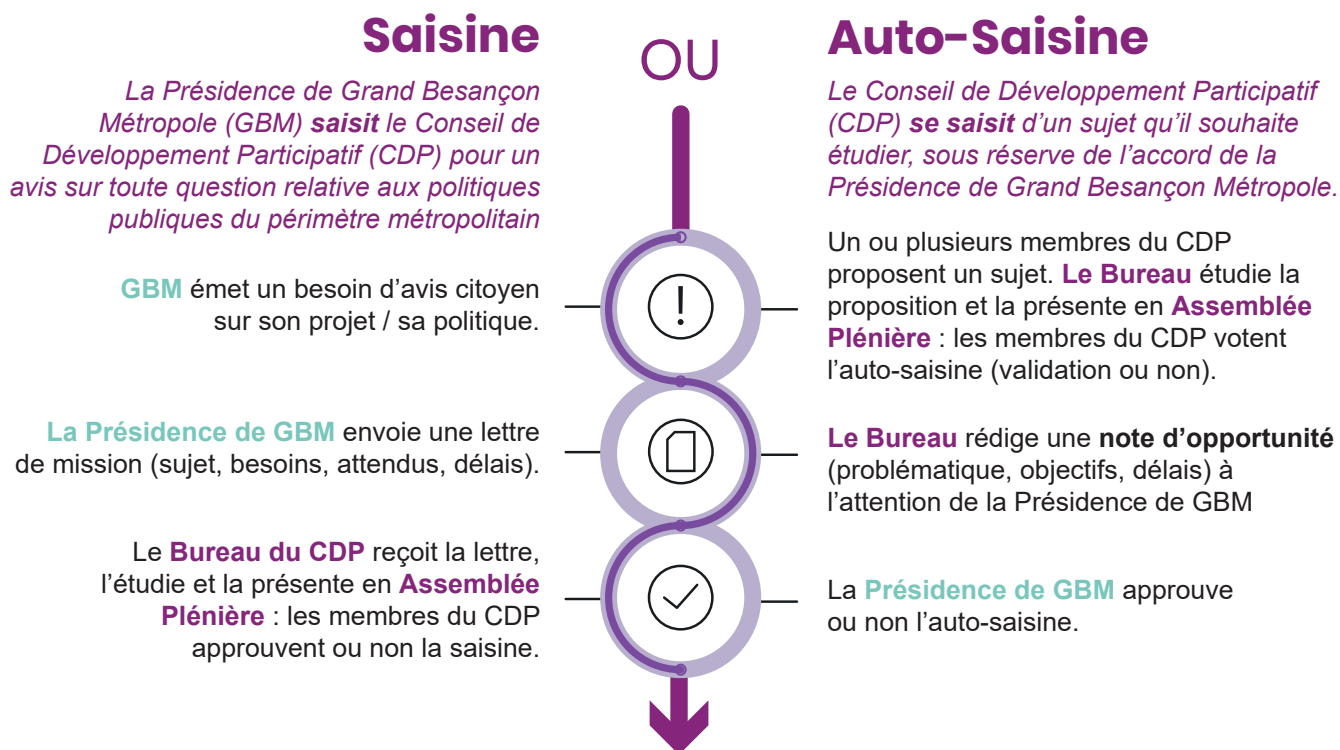
Désignation du Bureau et des Coprésidents

Le **Bureau du CDP** est composé de 15 membres au maximum, répartis entre 10 représentants du collège 1 et cinq du collège 2, élus selon le nombre de voix obtenues.

Les 2 Coprésidents sont élus par les membres du Bureau lors de sa 1^{ère} réunion, dans le respect autant que possible de la parité femme-homme.

Son fonctionnement

1- Choix des sujets



2- Construction de l'avis

1 - LE BUREAU ORGANISE LE TRAVAIL

Définit le cadre : feuille de route, calendrier ; met en place les groupes de travail ; identifie les besoins : auditions, rencontres, ressources, etc.

3 - TRAVAUX DU (OU DES) GROUPE(S) DE TRAVAIL

Les membres volontaires : s'informent, auditionnent, investiguent ; analysent, débattent, construisent ; produisent et rédigent un projet de contribution ou d'avis. Les animateurs rendent compte régulièrement au Bureau.



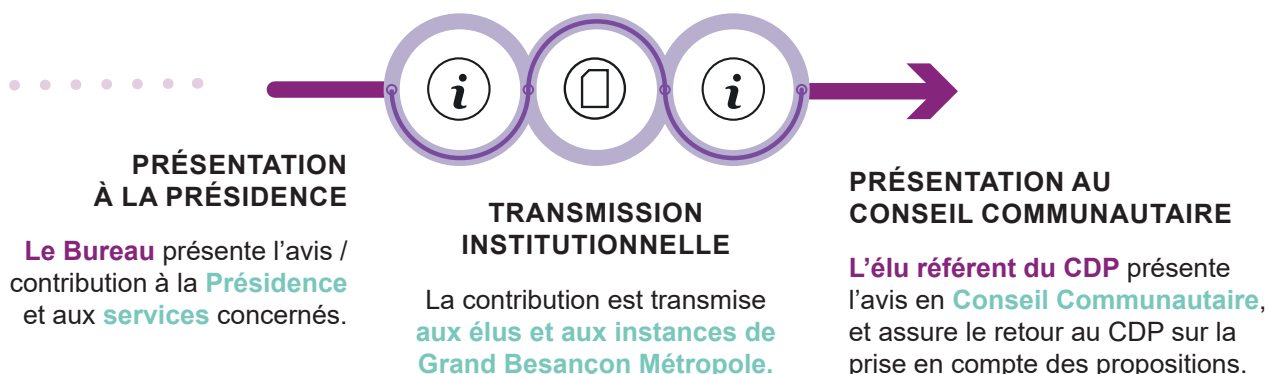
2 - LANCEMENT EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Présentation de la saisine / auto-saisine ; acculturation : présentation du sujet (services de GBM, experts...) ; les membres s'inscrivent volontairement dans les groupes de travail ; les animateurs référents sont désignés.

4 - VALIDATION DES CONTRIBUTIONS

1. Les membres du Bureau examinent et ajustent si nécessaire.
2. L'ensemble des membres du CDP adopte, amende ou rejette le projet d'avis en **Assemblée Plénière**

3- Transmission et suivi



Les instances qui le composent



Les formats de travaux proposés



LES ENGAGEMENTS ...

...du CDP

1. Volontariat et bénévolat

La participation est **volontaire et bénévole**.

Les membres s'engagent à participer régulièrement aux activités :

- réunions thématiques,
- visites, conférences.

2. Neutralité et intérêt général

Le CDP est un espace **non-partisan**.

Les membres défendent leurs idées dans un cadre **neutre, sans prosélytisme**.

L'engagement est orienté vers **l'intérêt général** du territoire.

3. Égalité et respect

Aucune forme d'**exclusion ou de discrimination** n'est tolérée.

Les membres doivent faire preuve de **respect**, encourager **l'inclusion** et **faciliter la participation** de chacun.

4. Expression publique encadrée

La **liberté d'expression** est garantie en interne.

Seuls les **Coprésidents** sont habilités à représenter publiquement le CDP.

Les membres s'expriment à **titre personnel** s'ils ne sont pas mandatés par le CDP.

5. Implication attendue

Engagement :

- **2 Assemblées Plénières par an** maximum ;
- De l'ordre de **3 réunions d'atelier** minimum.
- Les **membres du bureau** participent à environ **8 réunions par an**.

6. Engagement dans la durée

L'engagement est prévu pour **6 ans** avec **une confirmation de l'engagement à mi-mandat** afin de confirmer leur engagement et leur participation active.

Il repose sur une participation **active, constructive** et dans un esprit de **continuité**.

7. Bénéfices de l'engagement

Enrichissement personnel :

- Compréhension des politiques publiques,
- Échanges multiples,
- Contribution à Grand Besançon Métropole.

8. Charte d'engagement

Chaque membre signe une **charte** fixant les **valeurs et règles de fonctionnement**.

...des membres qui le composent

Pour tous les membres, ils s'engagent à :

- **Respecter la loi**, le principe de laïcité et les règles de civilité.
- **Débattre avec tolérance** et dans la neutralité.
- **Partager le temps de parole** pour permettre à chaque membre de s'exprimer.
- **Participer régulièrement aux réunions** du CDP et aux groupes de travail auxquels ils ont choisi de contribuer.
- Informer le CDP en cas d'empêchement pour participer à une réunion.
- Rechercher, avant tout, **l'intérêt général** du territoire dans un esprit d'ouverture.
- **Ne pas exercer son mandat à des fins personnelles** et ne pas utiliser les travaux du CDP sur des sujets dont ils peuvent tirer un avantage personnel.
- **Ne pas s'exprimer au nom du CDP sans en avoir été missionné.**
- **Respecter la confidentialité des travaux** du CDP (comptes rendus, projets d'avis...) avant la remise de chaque avis à la Présidence de Grand Besançon Métropole.

Je suis MEMBRE, je m'engage à

- **Respecter le règlement intérieur du CDP** (en annexe).
- **Ne pas avoir de mandat politique** et renoncer à mon siège si je suis élu·e.
- **Être assidu aux réunions.**
- **Participer activement** aux réflexions du CDP.
- **Utiliser les outils mis à disposition** par le CDP.

Je suis un ORGANISME qui désigne un représentant, je m'engage à :

- **Respecter le règlement intérieur du CDP** (en annexe).
- **M'assurer de la participation du représentant désigné.**
- Donner les moyens au représentant de relayer l'actualité des travaux du Conseil.

Je suis membre du BUREAU je m'engage à :

- **Assister aux réunions de Bureau**, et aux **Assemblées plénières.**
- **Animer les groupes de travail** et ateliers en tant que référent du Bureau.
- **Contribuer aux productions et à leur rédaction.**



ANNEXES

- Textes de référence
- Règlement intérieur



TEXTES DE RÉFÉRENCE – CADRE LÉGAL DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Les Conseils de développement reposent sur un **socle législatif évolutif**, qui affirme leur rôle dans la démocratie locale et la participation citoyenne.

Loi fondatrice

25 juin 1999 – Loi Voynet (LOADDT)

- Création des **Conseils de développement** dans le cadre de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire.
- Objectif : favoriser l'expression citoyenne à l'échelle intercommunale.

Consolidation progressive

Janvier 2014 – Loi MAPTAM

- Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles.
- Création du Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence (art. 42).

7 août 2015 – Loi NOTRe

- Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
- Conforte le rôle des CoDev et les rend obligatoires dans les intercommunalités de plus de **20 000 habitants** (seuil relevé en 2019).
- Vise une meilleure structuration des intercommunalités.

27 janvier 2017 – Loi Égalité et Citoyenneté

- Impose la **parité femmes-hommes** dans la composition des conseils.
- Encourage un équilibre représentatif entre les générations.

27 décembre 2019 – Loi Engagement et Proximité

- Rehausse le seuil de création obligatoire à **50 000 habitants**.
- Rend obligatoire un **débat et une délibération** sur les modalités de consultation des Conseils de Développement et d'association des citoyens à l'élaboration des politiques publiques.

Références juridiques principales

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L5211-10-1** : Encadre la création et les missions des Conseils de développement.
- **Article L5211-11-2** : Ouvre la voie à une liberté d'organisation du CoDev et encourage les démarches de participation citoyenne.

En résumé

Le Conseil de développement est une **instance encadrée par la loi**, mais à **organisation libre**, qui incarne la volonté de rapprocher les citoyens des politiques publiques à l'échelle intercommunale.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté en 2024

Chapitre 1 – Cadre juridique et Missions du Conseil de Développement Participatif

Article 1 – Cadre juridique

En 1999, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dite loi Voynet a donné une première existence légale aux conseils de développement. En 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRE ont conforté l'existence des conseils de développement, en les inscrivant dans le code général des collectivités territoriales (art. L5211-10-1).

L'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales constitue le cadre de référence des conseils de développement : Les conseils de développement sont obligatoires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) de plus de 50 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, d'agglomérations, ou de communes) et dans les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Une nouvelle disposition a été introduite par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 (articles 1 et 80) : **L'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales incite les intercommunalités à mener une réflexion sur la participation citoyenne et les modalités de consultation du conseil de développement.**

Conformément à ces lois, par délibérations du 22 novembre 2002, du 6 décembre 2002 et du 7 février 2003, le Conseil de Communauté du Grand Besançon Métropole (GBM) a approuvé le rôle, la composition initiale, le fonctionnement et la création de son Conseil de Développement qu'elle a souhaité Participatif. A chaque élection municipale et communautaire, il a été renouvelé pour six ans.

Article 2 - Missions du Conseil de Développement Participatif

2.1 Missions du conseil de développement participatif inscrites dans la loi

Le conseil de développement participatif (CDP) exerce trois grandes missions, qui sont inscrites dans la loi :

- Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,
- Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification,
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

2.2 Missions complémentaires exercées par le conseil de développement participatif :

- Améliorer le bien vivre dans le territoire, par sa dynamique et son attractivité, dans un souci de cohérence territoriale et de cohésion sociale. Le CDP entend par là renforcer le sentiment d'appartenance au Grand Besançon Métropole;
- Enrichir la connaissance des élus sur des réalités vécues et ressenties par la population et les acteurs locaux (besoins, préoccupations, projets...).
- Faire émerger des idées nouvelles et proposer aux élus des actions concrètes ;
- Se positionner, après saisine ou auto-saisine, sur les projets et politiques du territoire dans un rôle d'interpellation, d'aide à la décision, d'évaluation, voire de co-construction.

Chapitre 2 - Composition du Conseil de Développement Participatif (CDP)

Le CDP s'organise librement dans le cadre de son Règlement Intérieur.

Article 3 - Composition du CDP

Le Conseil de Développement Participatif se compose d'un maximum de 150 membres titulaires représentant les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, répartis en 2 collèges :

- Collège 1 : Collège des citoyens de Grand Besançon Métropole composé au maximum de 100 membres ;
- Collège 2 : Collège des acteurs locaux (organismes, associations et institutions du territoire) composé au maximum de 50 membres.

Une même personne ne peut être membre au titre des deux collèges.

Article 4 - Statut et nomination des membres du CDP

Article 4.1- Qualités et conditions requises pour être membre du CDP

Les membres du CDP doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques.

Les membres du collège 1 doivent résider sur le territoire communautaire. Les acteurs locaux, membres du collège 2, doivent exercer leur mission sur le territoire communautaire.

La qualité d'élus exclut d'être membre du CDP. Les personnes détenant un mandat électif local (maires, adjoints, conseillers communautaires, conseillers métropolitains, départementaux et régionaux) ou national, ne peuvent pas être membres du CDP. Si un membre du CDP est amené à occuper une fonction électorale locale ou nationale, il perd sa qualité de membre.

Article 4.2 - Durée du mandat

Le mandat des membres du CDP est lié à celui des élus communautaires.

Le mandat des membres sortants du CDP est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Développement Participatif.

Article 4.3 - Nomination et renouvellement des membres du CDP

Un appel à candidature est lancé au début de la nouvelle mandature du Conseil Communautaire pour le renouvellement des membres du CDP auprès du grand public et des acteurs locaux.

Les personnes désirant être membres au titre du collège I adressent leur demande par écrit ou par voie dématérialisée au secrétariat du CDP. Pour le collège II, les acteurs locaux sont sollicités par le secrétariat du CDP et/ou peuvent faire acte de candidature auprès du CDP. Après validation, ils mandatent un représentant et un suppléant.

Lors de la réception des candidatures, le bureau du CDP sortant valide les adhésions des membres. Dans le souci de représenter la société dans sa diversité, il portera une attention toute particulière à l'équilibre dans la composition du CDP suivant les critères classés par priorité : secteurs géographiques, parité hommes - femmes, présence des jeunes, diversité sociale etc...

Les membres du nouveau CDP sont désignés par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon Métropole.

Après les trois premières années d'activités du CDP, il sera demandé par voie dématérialisée ou par écrit aux membres du CDP de confirmer ou non leur engagement pour la période triennale suivante.

Article 4.4 - Démission et radiation d'un membre du CDP

Chaque membre peut, à tout moment, présenter sa démission. Elle doit être remise, par voie dématérialisée ou par écrit, aux coprésidents qui l'enregistrent et en informent le Bureau du CDP et l'élu(e) communautaire en charge du CDP.

Un membre du CDP peut être radié, par décision du Bureau, lorsqu'il contrevient au règlement intérieur ou pour tout acte portant atteinte au bon fonctionnement du CDP.

Il est radié d'office s'il est déchu de ses droits civiques.

Article 4.5 - Vacance de siège et remplacement

4.5.1 Vacance

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné et nommé.

Un membre du CDP n'ayant participé à aucune activité (réunion, consultation en ligne...) depuis un an peut être interrogé par les coprésidents sur sa volonté de rester membre du CDP. En cas de réponse négative, il sera radié par décision du Bureau pour faire place à de nouveaux membres.

4.5.2 Procédures de remplacement

Le CDP pourra être complété à tout moment dans la limite des places encore disponibles et à condition que cela ne nuise pas au bon déroulement de l'instance.

La procédure de remplacement d'un membre est enclenchée par les coprésidents qui présentent à l'approbation du Bureau les personnes qui souhaitent devenir membre.

Lorsqu'une personne était désignée par un acteur local (collège II), celui-ci est invité à désigner un nouveau représentant.

Article 4.6 - Indemnisation des membres du CDP

La participation au CDP est bénévole. Les membres du CDP ne perçoivent aucune indemnité.

Les frais engagés, à la suite de missions effectuées dans le cadre du Conseil de Développement Participatif (avec ordre de mission et dans le respect des procédures du Grand Besançon Métropole) donnent lieu à des remboursements.

Article 4.7 : Siège

Le siège du Conseil de Développement Participatif est fixé au siège du Grand Besançon Métropole, 4 rue Plançon à Besançon.

Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Développement Participatif (CDP)

Article 5 - Les instances du CDP

5.1 - Le Bureau

5.1.1 – Composition et élection du Bureau

Le Bureau est composé au maximum de quinze membres : 10 candidats issus du collège I et 5 candidats issus du collège II.

Les membres du collège I et du collège II sont invités à informer le secrétariat du CDP de leur souhait d'être candidat du bureau du CDP. Il leur sera alors demandé de transmettre une déclaration de candidature exposant leurs motivations et leur disponibilité.

Après dépôt des candidatures, ces déclarations sont regroupées et communiquées électroniquement à l'ensemble des membres du CDP.

Les membres du CDP du collège I sont alors invités à voter par voie dématérialisée pour 10 candidats issus du collège I et ceux du collège II pour 5 candidats issus du collège II. Le vote s'exprime en cochant des noms sur le bulletin. Les 10 candidats du collège I et les 5 représentants du collège II ayant obtenu le plus de votes sont élus.

5.1.2 – Fonctionnement du Bureau

Se réunissant autant que nécessaire, le Bureau, en lien avec l'Assemblée Plénière, fixe les axes prioritaires de travail et valide la synthèse des travaux réalisés par les ateliers et décide des suites à donner.

Dans la limite de ses missions, le bureau du CDP prépare les travaux des ateliers, fait le lien entre eux et veille à leur cohérence. Il assiste les coprésidents dans l'exercice de leur mission. Il participe avec le service gestionnaire de l'instance aux choix des dépenses affectées à son fonctionnement pour l'animation et la réalisation de ses travaux.

Chaque membre absent du collège I peut donner pouvoir (écrit ou mail) à un autre membre du collège I (un mandat par personne). Un pouvoir ne peut valoir que pour une séance à la fois, un membre ne peut donner pouvoir plus de deux fois consécutives.

Chaque membre absent du collège II fait appel à son suppléant.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus, le recours au vote n'intervenant qu'en dernier lieu.

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un relevé de décision établi par les membres du bureau du CDP et est remis à l'ensemble des membres du CDP. Il n'a pas vocation à être diffusé plus largement.

5.1.3 – Démission et remplacement d'un membre du Bureau

Chaque membre du Bureau peut présenter sa démission tout en conservant son siège au sein du CDP. Cette démission doit être remise par écrit ou voie dématérialisée aux coprésidents.

Au cours du mandat, les membres du Bureau du collège I peuvent être complétés dans la limite des sièges disponibles en priorité par les anciens candidats de la liste présentée à l'élection du bureau du CDP, dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

Si aucun de ces candidats ne souhaite devenir membre du bureau du CDP ou si la liste est arrivée à son terme, le bureau du CDP peut solliciter d'autres membres par appel à candidature selon les modifications prévues à l'article 5.1.1.

Pour les membres du collège II, il sera demandé à l'acteur local de proposer un nouveau membre titulaire du Bureau et un suppléant.

Une information sera donnée sur les modifications des membres du Bureau lors d'une prochaine Assemblée Plénière.

5.2 - Les coprésidents

5.2.1 – Election des coprésidents

Le Conseil de Développement Participatif est présidé par deux coprésidents, issus du collège I.

La désignation des deux coprésidents intervient lors de la première réunion du Bureau du CDP.

Les membres du Bureau du CDP procèdent à l'élection des deux coprésidents en s'assurant autant que possible de la parité femme-homme.

L'élection de chaque coprésident(e) se déroule au scrutin uninominal.

La majorité absolue est requise pour une élection au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Le vote se déroule, pour chaque tour de scrutin, à bulletin secret.

5.2.2 – Fonction des coprésidents

Ils représentent le CDP et veillent à son bon fonctionnement en lien avec le service référent.

Ils assurent l'animation des instances. Avec le bureau du CDP, ils veillent à la préparation et au suivi des travaux, au respect du règlement ainsi qu'à la communication et l'articulation avec le Grand Besançon Métropole en lien avec l'élu communautaire en charge du CDP.

Avec le conseiller communautaire ou le vice-président en charge du CDP, ils sont les seuls interlocuteurs du Président, des Vice-présidents et des élus de Grand Besançon Métropole.

5.2.3 – Démission et remplacement

En cas de démission d'un coprésident, le Bureau procédera à une nouvelle élection.

Un coprésident démissionnaire n'est plus membre du Bureau mais peut rester, à sa demande, membre du CDP.

5.3 – L'Assemblée Plénière :

5.3.1 – Fonctionnement de l'Assemblée Plénière

Les membres du CDP se réunissent en Assemblée Plénière au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle est réservée aux membres du conseil et peut être élargie aux élus communautaires, aux acteurs du territoire, voire au public (plénière élargie).

Lieu d'échanges et de rencontres des membres, l'Assemblée Plénière a pour mission de :

- Définir des axes de travail du CDP et son mode de fonctionnement
- Suivre l'activité du CDP : bilan et évaluation
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions
- Valider les saisines et les thèmes des auto-saisines
- Constituer les ateliers
- Compléter les contributions

Composée de l'ensemble des membres du Conseil, l'Assemblée Plénière se prononce sur l'ensemble des travaux du CDP.

5.3.2 – Organisation de l'Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière se réunit sur convocation des coprésidents par voie dématérialisée adressée aux membres du CDP.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du CDP. Les coprésidents assurent la présidence des séances plénières.

Le CDP peut siéger valablement en Assemblée Plénière sans obligation de quorum.

A l'issue de chaque assemblée plénière, un relevé de conclusion est rédigé par un ou plusieurs membres de l'instance, puis validé par les coprésidents. Il est transmis aux membres du CDP. Les participants aux assemblées plénières émargent la feuille de présence.

5.4 - Les ateliers :

Les ateliers sont créés selon les besoins et dans la limite du possible au regard du nombre de membres du CDP pour conduire les réflexions et préparer les contributions (avis et propositions) sur les sujets proposés par saisine ou auto-saisine.

Un membre du CDP peut participer à plusieurs ateliers.

Pour chaque atelier est nommé deux référents dont l'un d'eux est membre du Bureau. Ils rendent régulièrement compte des activités de l'atelier au Bureau.

Chaque atelier est responsable de l'organisation de ses travaux et du suivi de toutes les démarches nécessaires à leur aboutissement dans le respect des valeurs du CDP : convivialité des échanges, écoute réciproque, construction collective, ... Après validation par le Bureau, ces travaux sont présentés à l'Assemblée Plénière.

Les ateliers ne sont pas publics mais peuvent être ouverts à des personnes associées sollicitées pour leurs compétences. Par décision du Bureau, ils peuvent toutefois s'ouvrir à l'ensemble des citoyens. Ils peuvent inviter toute personne utile à leur réflexion et donner lieu à des rencontres ou événements publics, auditions, enquêtes, etc...

Des espaces de travail collaboratif via internet peuvent être mis à disposition des ateliers. Les membres de chacun des ateliers peuvent accéder aux documents sur lesquels ils peuvent travailler. L'ensemble des membres du Conseil peuvent accéder pour simple consultation aux documents des autres groupes-projets dont ils ne font pas partie.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de conclusion établi par un des membres de l'atelier et transmis à ses membres et au bureau. Il n'a pas à être diffusé plus largement.

Article 6 - Rapports avec Grand Besançon Métropole

Article 6.1 - Liens avec son président

La Présidente de Grand Besançon Métropole et l'élu communautaire en charge du CDP sont invités permanents du Conseil de Développement Participatif.

Article 6.2 – Saisine et Auto-saisine

6.2.1- Saisine :

Le Bureau du Grand Besançon Métropole sous l'autorité de la Présidente, en vertu de sa délégation par délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, saisit le CDP, par un courrier formel envoyé par voie postale ou dématérialisée aux coprésidents du CDP, en définissant le sujet sur lequel porte la saisine : contexte, limites, contacts, délais... Le bureau du CDP propose à l'assemblée plénière d'accepter ou de refuser cette commande (à l'exception des documents pour lesquels le CDP doit être consulté dans le cadre des lois en vigueur).

Il peut aussi négocier le sujet avec la médiation de l'élu de GBM chargé du CDP.

En cas d'acceptation, le Bureau du CDP met en place un atelier, à la suite d'un contact préalable avec le Vice-président et le ou les services de l'agglomération en charge du sujet.

6.2.2 - Auto-saisine :

L'auto-saisine du CDP est proposée pour décision par le Bureau du CDP à l'assemblée plénière du CDP.

Les coprésidents en informent par courrier formel la Présidente du Grand Besançon Métropole et l'élu en charge du CDP. Après acceptation par la Présidente du Grand Besançon Métropole, le Bureau du CDP met alors en place un atelier, le vice-président et le service en charge du sujet en sont informés.

L'élu de GBM chargé du CDP assure le lien avec la commission référente du CDP et la commission et l'élu concerné par le sujet.

Article 6.3 - Transmission des productions

Les référents des ateliers restituent les travaux en Bureau du CDP, puis en assemblée plénière du CDP.

Des propositions et échanges ont lieu avec la commission de Grand Besançon Métropole en charge du CDP ou avec la commission concernée par l'atelier, par l'intermédiaire de l'élu de Grand Besançon Métropole chargé du CDP.

Les avis du CDP sont transmis à la Présidente de Grand Besançon Métropole et au Bureau communautaire ; une présentation orale peut en être également faite en commission, en Bureau communautaire et en Conseil communautaire.

Article 6.4 - Communication et suivi des productions

Les avis validés par l'assemblée plénière du CDP et le Bureau communautaire sont rendus publics et mis à disposition des habitants du Grand Besançon Métropole sur la page internet du CDP ou sur simple demande.

Les contributions du CDP sont transmises à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le CDP établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné en Conseil communautaire.

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du CDP autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre des activités du Conseil pour sa communication.

Article 6.5 - Moyens du CDP

Dans un souci d'autonomie du CDP, des moyens de fonctionnement humains, techniques et financiers nécessaires sont mis en place par Grand Besançon Métropole.

Ces moyens peuvent être adaptés chaque année par la collectivité afin de tenir compte des besoins exprimés en lien avec le programme d'intervention du CDP.

Les frais de fonctionnement, notamment de réception, de déplacements, d'études et de communication font partie intégrante des dépenses du CDP dans la mesure où ils contribuent à ses missions : assurer la convivialité pour une mobilisation des membres ; se donner les conditions de travail et de rencontre avec d'autres territoires pour des travaux de qualité ; faire connaître le conseil et ses productions...

Le CDP peut demander un appui technique à toutes compétences notamment aux services de Grand Besançon Métropole, de l'AUDAB et à toutes structures associées.

La demande éventuelle d'une prestation extérieure rémunérée sera financée soit sur les fonds mis à disposition du CDP, soit par un financement spécifique sollicité auprès de GBM.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 7 - L'évaluation comme pratique courante

Dans un souci constant d'amélioration de son fonctionnement, le CDP intègre dans ses missions un processus renouvelé d'auto-évaluation.

Article 8 – Droit à l'image

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du CDP autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre de leurs activités au sein de l'instance et leur enregistrement éventuel en séance plénière.

Le CDP s'engage à utiliser les photos et les enregistrements uniquement dans le cadre réservé à la communication du Conseil de Développement Participatif.

Article 9 - Modification du présent règlement

Le règlement intérieur peut être modifié chaque fois que la demande est inscrite par le Bureau du CDP. Les modifications sont présentées lors d'une assemblée plénière du CDP.

La proposition de modification est ensuite présentée au Bureau de Grand Besançon Métropole, puis au Conseil Communautaire pour validation et mise en œuvre.

Article 10 – Coordination Nationale des Conseils de développement

Grand Besançon Métropole souhaitant que le CDP participe à une démarche collective et nationale par la prise en compte de la diversité des expériences acquises, elle assure l'adhésion du CDP à la Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD).

Ainsi deux membres du bureau du CDP sont désignés par le Bureau communautaire pour représenter le CDP dans cette instance et siéger au CNCD.



Conseil de Développement Participatif de Grand Besançon Métropole

4 rue Gabriel Plançon

25000 Besançon

cdp@grandbesancon.fr

[grandbesancon.fr/infos-pratiques/citoyennete/
le-conseil-de-developpement-participatif-cdp](http://grandbesancon.fr/infos-pratiques/citoyennete/le-conseil-de-developpement-participatif-cdp)



Livret d'accueil - Édition 2026